



Arrêt

n° 115 440 du 10 décembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez commerçant et originaire d'Anta à Conakry, République de Guinée. Vous auriez quitté la Guinée, le 2 avril 2013, et seriez arrivé en Belgique, le 3 avril 2013, date de votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez, votre ami [A.B.] et vous-même, de simples sympathisants de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti d'opposition, depuis les dernières élections législatives de 2010. Vous auriez été arrêté, ensemble, le 27 septembre 2012, à Tannerie, à Conakry alors que vous vous rendiez avec d'autres personnes à la manifestation, à Bambeto. Vous auriez été détenu séparément à Eco 18 jusqu'au 2 octobre 2012. Durant votre détention, votre ami et vous auriez été maltraités. Le 2 octobre 2012, vous auriez tenté de vous évader. Vous auriez été poursuivi par les gendarmes et vous seriez tombé dans un fossé où vous vous seriez gravement blessé à la tête et auriez perdu 7 dents. En raison de votre état, les soldats auraient alors décidé de vous amener à l'hôpital de Donka à Conakry, où vous seriez resté sous la surveillance de deux gendarmes jusqu'au 31 mars 2013, date à laquelle vous vous seriez évadé avec la complicité de vos surveillants et de votre père. Ce dernier vous aurait alors emmené, chez votre oncle, [M.O.], à Kissidougou, dans la région de Faranah, en Guinée, pour vous cacher jusqu'au 2 avril 2013, date à laquelle vous auriez rejoint l'aéroport de Conakry et quitté la Guinée, avec la complicité du passeur monsieur Camara.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités et d'être, à nouveau, arrêté et maltraité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation médicale délivrée par un médecin généraliste belge datée du 12 avril 2013 ainsi que les résultats de votre scanner cérébral, datée du 2 mai 2013, attestant d'un traumatisme crânien avec fracture du lobe pariétal gauche.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez votre crainte d'être de nouveau arrêté et torturé par les autorités, en raison de votre participation à la manifestation du 27 septembre 2012 en tant que sympathisant de l'UFDG (Cfr. Votre audition au CGRA du 16 mai 2013, p.18) . Cependant, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité des problèmes que vous alléguiez.

En premier lieu, il y a lieu de relever que nous ne pouvons croire en votre qualité de sympathisant de l'UFDG. Bien que le CGRA ne peut souhaiter un même niveau d'exigence pour un sympathisant que pour un membre de l'UFDG, il ressort néanmoins que vos déclarations concernant votre prétendue sympathie pour ce parti sont vagues et lacunaires. Ainsi, vous seriez sympathisant de l'UFDG depuis les élections présidentielles, soit depuis 2010 (Ibid., p.9). Vous dites avoir participé à beaucoup de manifestations et dites avoir participé aux réunions au siège les dimanches, à chaque fois qu'il y en avait une (Ibid. p.12). Cependant, questionné sur votre participation aux manifestations, vous répondez ne pas savoir dire à combien de manifestations vous auriez participé (Ibid. p.10) et, eu égard à ce qui se disaient lors des réunions au siège, vous dites qu'ils disaient qu'il fallait être solidaire et qu'il fallait soutenir le parti (Ibid. p.12). Invité à expliquer qui étaient ces personnes qui prenaient la parole, vous citez Cellou Dalein Diallo et « le Bah », (Ibid. p.12). Réinvité à expliquer de qui vous parlez en disant « le Bah », vous répondez que tout le monde disait « le Bah », et questionné quant à savoir ce qu'il faisait, vous dites qu'« après lui (Cellou Dalein Diallo), c'était lui, c'était lui qui était son proche ». Confronté quant au peu de détails énoncés, vous répondez que vous n'étiez pas membre et que donc vous ne connaissiez pas tous ces gens qui l'entourent, qu'il y avait beaucoup de monde lors de ces réunions, et que donc vous n'entendiez pas tous les détails. Or, il ressort de nos informations que « le Bah » que vous citez comme prenant la parole lors de ces réunions, est monsieur Bah Oury – vice-président de l'UFDG, et qu'il est en exil en France depuis l'attaque sur la maison du président en juillet 2011 (Cfr. infos pays). Il est donc impossible que vous l'ayez entendu ou aperçu lors des dernières réunions au siège du parti UFDG à Conakry, comme vous le prétendez. En outre, sollicité sur vos motivations envers ce parti, vous dites que c'est votre choix, que ça vient du coeur, que c'est lui que vous préférez. Invité à expliquer pourquoi, vous répondez que vous l'aimez (Cellou Dalein Diallo) car c'est votre coeur qui vous le dit et que vous aimez ses projets pour le pays. Amené à détailler ses projets, vous répondez qu'il allait faire du bien pour le pays et que c'était ça sa promesse, sans davantage de précisions (Ibid. p.11).

Il est peu vraisemblable qu'une personne, qu'elle soit sympathisante ou membre, qui dit participer à toutes les réunions au siège du parti depuis 2010, sache donner si peu de détails et d'informations

quant aux contenus de ces réunions, aux intervenants et aux idées prônées par le parti. Et, interrogé sur l'éventuelle participation de l'UFDG au sein d'un collectif ou d'une coalition de partis, vous répondez que beaucoup de partis font partie de l'UFDG (Ibid. p.11). Or, selon mes informations l'UFDG fait partie, avec d'autres partis d'opposition, du Collectif des Partis Politiques pour la Finalisation de la Transition (CPPFT), contrairement à l'Alliance Démocratique du Progrès (ADP), alliance de l'opposition. Par conséquent, considérant vos ignorances, vos méconnaissances, ainsi que la brièveté, la généralité et le manque de précisions de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre sympathie pour l'UFDG ni de vos participations aux manifestations et réunions dudit parti.

Quoi qu'il en soit, il convient de préciser que, selon mes informations objectives –copie jointe au dossier administratif - le simple fait d'être sympathisant de ce parti politique (UFDG) ne peut suffire, à lui seul, à permettre de penser que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités (cfr documents joints au dossier). Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du CGRA que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être sympathisant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Partant, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, vous auriez été arrêté à Tannerie, votre ami et vous, en vous rendant à une manifestation qui avait lieu à Bambeto, le 27 septembre 2012, et vous auriez été accusés d'être contre le gouvernement et de semer la pagaille (Ibid. p.8). Questionné au sujet de cette manifestation, vous dites qu'ils l'ont sabotée car ils savaient que les gens allaient manifester et que donc elle n'a pas eu lieu (Ibid. p.10). Mais vous ne savez pas si les autres personnes, présentes à vos côtés pour manifester, ont aussi été arrêtées (Ibid., p.9), et vous ne connaissez pas le lieu de destination finale de cette manifestation (Ibid. p.10). Ainsi, il apparaît inconcevable que vous ne sachiez pas si les autres manifestants ont été arrêtés ou pas. En outre, il étonnant que nous ne disposions d'aucune information quant à cette prétendue manifestation du 27 septembre 2012 alors que toutes les manifestations de l'opposition qu'elles aient eu lieu ou pas sont extrêmement bien référencées dans la presse guinéenne et dans nos informations objectives (Cfr. document). D'autant plus que vous affirmez que cette manifestation a été réprimée au point de ne pas avoir eu lieu. Par conséquent, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire en la réalité de cette manifestation, partant, de votre arrestation alléguée le 27 septembre 2012. Partant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de la réalité de votre détention, partant, de votre tentative d'évasion du 2 octobre 2012 lors de laquelle vous seriez tombé dans un fossé et de votre évasion de l'hôpital de Donka, à Conakry, où vous auriez été hospitalisé du 2 octobre 2012 jusqu'au 31 mars 2013, date de votre évasion alléguée.

Ce constat se trouve renforcé par vos méconnaissances concernant votre détention. En effet, invité à nous parler de vos conditions de détention, vous répondez que vous auriez été détenu avec deux autres personnes, que votre ami, Alpha, était dans une cellule à côté et qu'il aurait été transféré le 29 septembre 2012, que vous étiez battu avec les ceintures des soldats et torturé (Ibid. pp.19 et 24). Invité à savoir comment vous passiez le temps, vous dites que vous vous racontiez des histoires pour rigoler, des blagues et des contes, et que vous pensiez à votre liberté et que c'est tout (Ibid. p.22-23). Invité à préciser, vous n'avez pas été en mesure de fournir davantage de précisions. Ces propos vagues et généraux à cet égard ne sont pas vraisemblables pour quelqu'un qui dit avoir été, pour la première fois, arrêté et, détenu avec deux personnes dans l'espace restreint d'une cellule. En effet, vos propos manquent considérablement de vécu et ne permettent pas de croire en la réalité de cette détention. De surcroît, vous dites être le troisième dans cette cellule (Ibid. p.22) et que vous vous parliez en soussou. Mais, vous ne connaissez pas le nom, la profession, l'origine ethnique, ni les motifs d'arrestation de vos 2 codétenus. Confronté à ces méconnaissances, vous répondez que chacun avait ses problèmes, que cela à rapport avec la vie privée et que vous n'avez pas demandé, que vous ne savez rien sur eux car ce n'était pas votre problème (Ibid. p.23).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez partagé votre quotidien avec ces deux personnes, durant près d'une semaine, dans l'espace restreint d'une cellule, sans avoir davantage communiqué et sans pouvoir en dire plus sur eux. La durée d'une semaine de

votre détention n'explique pas vos méconnaissances à propos de vos codétenus dans la mesure où vous auriez parlés et auriez partagé l'espace restreint d'une même cellule.

Ensuite, concernant votre tentative d'évasion, vous dites avoir profité du jour de votre transfert d'Eco 18, pour la maison centrale de Conakry et de la fête de l'indépendance de l'Etat guinéen, célébrée ce jour-là dans votre lieu de détention, le 2 octobre 2012, pour tenter de vous enfuir. Vous expliquez ainsi qu'après vous être échappé en ouvrant simplement la porte de votre cellule, les soldats vous auraient poursuivi et menacé de vous tirer dessus. Face à votre refus d'obtempérer, ils auraient utilisé des matraques avec des fils, vous seriez tombé dans un fossé et vous vous seriez blessé à la tête. Les soldats vous auraient alors conduits à l'hôpital de Donka, à Conakry, pour vous faire soigner où vous seriez resté jusqu'au 31 mars 2013, date de votre évasion (Ibid. p.20). À cet égard, il apparaît premièrement peu vraisemblable que les soldats aient décidé d'organiser un transfert d'un détenu, et d'un unique détenu, le jour d'une liesse populaire célébrant l'indépendance de l'Etat (Ibid. p.20).

En outre, votre évasion du 31 mars 2013 de l'hôpital de Donka s'est déroulée avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite en cela la réalité de votre détention. En effet, concernant votre hospitalisation durant laquelle vous auriez pris la fuite et qui aurait duré 6 mois, vous dites que vous étiez surveillé par deux gendarmes (Ibid. p.20), que vous ne vous souvenez de rien, que vous n'étiez pas vous-même et qu'on vous mettait des pansements sur la tête (Ibid. p.27). Questionné quant à votre évasion de l'hôpital, vous répondez qu'un de vos voisins d'Anta (Conakry) vous aurait vu et aurait informé votre famille (votre père résidant à Kissidougou dans la région de Faranah en Guinée). Toutefois, vous ignorez le nom de ce voisin et vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet auprès de votre père (Ibid., pp. 27). Notons que vous avez indiqué, plus tôt, que vos parents étaient âgés et oubliaient tout, comme justification à l'absence de vos documents d'identité (Ibid., p.16). Nous pouvons donc raisonnablement nous demander comment, dans ces conditions, votre père, aurait-il pu, seul, organiser votre évasion et votre voyage (Ibid., pp.16-17). Ajoutons que questionné au sujet de ces invraisemblances, vous expliquez votre ignorance par le fait que vous auriez été blessé et que votre père n'allait pas vous embêter avec ces questions (Ibid. p.28). En outre, il est étonnant pour une personne aussi blessée que vous dites l'avoir été, qui aurait été hospitalisée pendant 6 mois, qui donne, en l'absence de document attestant de son hospitalisation de 6 mois, si peu de détails sur son hospitalisation et le justifie par le fait de ne pas avoir été « lui-même » (Ibid. p.27), ait réussi à s'enfuir avec autant de facilité que vous le dites. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet donc en cause la réalité de cette évasion que vous déclarez avoir vécue personnellement. Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits subséquents, à savoir le fait que vous soyez recherché pour délit d'évasion.

Et, concernant votre ami Alpha, arrêté en même temps que vous, ajoutons que vous dites avoir appris son décès lors de votre hospitalisation. Vous dites avoir entendu les gendarmes qui vous surveillaient dire que votre ami était décédé lors de sa détention à la Maison Centrale de Conakry (Ibid. p.18). Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous avez fait état de votre état de santé, lors de votre hospitalisation, comme justificatif à votre ignorance concernant ce séjour et l'évasion qui en aurait suivie. De même, vous ignorez les raisons de son décès (Ibid., p.p. 26 et 27). Toutefois, vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet entre votre évasion alléguée du 31 mars 2013 et votre départ en avril 2013 auprès de votre père alors qu'il s'agit d'un de vos voisins de quartier avec qui vous auriez grandi (Ibid., p. 26).

Enfin, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour en Guinée. Ainsi, vous dites être recherché par ceux qui vous auraient arrêté, que des hommes en civil viendraient demander dans le quartier si quelqu'un vous a vu et qu'ils ne savent pas qui est votre épouse ni qui est votre famille (Ibid. p.14). Vous ajoutez que vous sentez que vous êtes recherché, que vous en êtes sûr (Ibid. p.15). Interrogé quant à savoir comment vous pouvez en être sûr, vous dites que vous venez de ce pays, que c'est votre vécu. Or, la situation générale en Guinée n'est cependant pas suffisante pour justifier votre crainte personnelle de persécution en cas de retour dans votre pays. Vous ajoutez que votre épouse vous aurait informé du fait que des civils seraient à votre recherche auprès des gens de votre quartier (Ibid. p.15). Mais, vous ne savez apporter aucune précision à ce sujet, vous ne savez pas qui ils sont, si c'est toujours les mêmes, à quelle fréquence ils viennent, quand ils sont venus la dernière fois ni ce qu'ils demandent (Ibid., p.15). Vous ignorez également auprès de qui ils se renseigneraient (Ibid., p. 15).

Toujours à ce sujet, il y a lieu de relever une contradiction essentielle sur les éventuels problèmes rencontrés par votre famille. Ainsi, questionné quant à savoir si votre famille avait rencontré des difficultés suite à vos problèmes, vous répondez par la négative (Ibid. p.13). Toutefois, vous évoquez

plus tard, une descente des forces de l'ordre, le 2 octobre 2012, chez votre père, dans laquelle ils auraient saccagé toute la maison et séquestré votre famille (Ibid. p.20). Confronté à vos déclarations contradictoires, vous répondez que vous avez en fait deux familles : l'une à Conakry, où vous résidiez avec votre femme, enfants, mère et demi-frère, et l'autre à Kissidougou où résidait votre père et votre belle-mère, et que c'est à Kissidougou, chez votre père, qu'ils seraient venus. Soulignons, dans un premier temps que la question qui vous a été posée ne contenait aucune précision spatio-temporelle. En dans un second temps, relevons que questionné sur votre lieu de résidence en début d'audition, vous avez clairement indiqué résider avec votre père, votre mère, vos frères et soeurs, ainsi qu'avec votre épouse et vos enfants à Anta, à Conakry (Ibid., p.4). Face à cela, vous répondez ne pas avoir été interrogé sur votre famille à Kissidougou. Partant, vous ne fournissez aucune explication pouvant éluder cette contradiction. Invité ensuite à expliquer comment les forces de l'ordre auraient pu savoir que vous vous étiez caché à Kissidougou, vous répondez que vos gardiens savaient que votre père venait de là et qu'ils auraient supposé que vous seriez parti là-bas, très loin.

En outre, questionné quant à savoir si vous connaissiez d'autres membres/sympathisants qui auraient eu des problèmes comme les vôtres, vous répondez que vous êtes sûr que beaucoup ont eu des problèmes mais que vous ne savez pas expliquer comment ni où ils sont et arguez que vous pouvez juste parler de votre ami (Ibid. p.28).

Force est donc de conclure que les imprécisions et les méconnaissances dont vous faites état concernant les recherches dont vous dites faire l'objet par les forces de l'ordre, et vos déclarations contradictoires concernant les conséquences de celles-ci sur votre famille entament la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Dès lors, il ne nous est pas permis de croire en la réalité des recherches dont vous dites faire l'objet ni en la réalité d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez également souffrir d'un problème à la tête depuis votre évasion alléguée le 2 octobre 2012 (Ibid., pp.15, 16, 20,25). Vous déposez deux documents médicaux attestant de ce problème (fracture du crâne et trauma mental en résultant). Il s'agit d'un document délivré par un médecin généraliste belge et les résultats de votre scanner cérébral (Voir dossier administratif). Le premier document atteste d'une fracture crânienne qui ne serait pas récente, sans davantage de précision temporelle. Ce document ne contient aucune information concernant les circonstances de cette fracture ni des conséquences/séquelles. Relevons également que ce document est rédigé par un médecin généraliste et non un spécialiste (neurologue, etc). Le second document mentionne une détérioration mentale progressive sans davantage de précision. A ce sujet, relevons qu'il s'agit du résultat d'un scanner sans davantage de précisions/informations concernant cette détérioration et ne contient aucun avis d'un spécialiste. Le contenu de ces documents ne permet pas d'expliquer les méconnaissances, incohérences et contradictions relevées supra. En effet, vous avez eu l'occasion de vous expliquer sur ces éléments et que vous ne les avez pas justifiés par des oublis de votre part. Lors de votre audition, vous avez répondu aux questions vous vous ont été posées. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Partant, ce lien allégué entre les faits invoqués à la base de votre récit d'asile et vos problèmes de santé n'est pas établi et votre état de santé ne permet pas de renverser la présente décision. Enfin, je constate que depuis votre audition au CGRA en mai 2013, vous ne m'avez pas fait parvenir d'autres éléments me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Toujours à ce sujet, rien ne permet de penser que vous ne pourriez bénéficier de soins adéquats en cas de retour en Guinée. Ainsi, selon les documents déposés, vous auriez subi une opération en Guinée. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. En outre, rien ne permet de penser que vous ne pourriez pas, à nouveau, bénéficier de soins en cas de retour en Guinée pour l'un des critères de la Convention de Genève.

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il

appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Vous n'invoquez aucun autre fait ni motif à la base de votre récit d'asile. En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin, de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Nouveaux documents

Par un courrier du 25 novembre 2013, la partie requérante produit deux attestations médicales datées respectivement des 2 octobre 2012 et 8 novembre 2013.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.6. Tout d'abord, le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Les certificats médicaux produits ne faisant que constater une ancienne fracture du crâne. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.7. Le Conseil considère que les motifs de la décision querellée sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments substantiels du récit de la partie requérante et qu'ils suffisent pour tirer la conclusion du manque de crédibilité des propos de cette dernière.

4.8. Dès lors que le requérant affirme avoir été un sympathisant actif de l'UFDG depuis 2010 et avoir participé à beaucoup de manifestations ainsi que s'être rendu le dimanche au siège du parti pour participer à des réunions à chaque fois qu'il y en avait, le Conseil estime qu'au vu de telles déclarations le Conseil a pu à bon droit et pertinemment relever le caractère vague et lacunaire du requérant quant à ses activités pour le parti.

Dès lors que le requérant a affirmé que « le BAH » était le plus proche collaborateur de Celou Dalein Diallo, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu logiquement déduire de tels propos que la personne ainsi désignée par le requérant ne pouvait être que le vice-président du parti portant ce nom. La requête critique cette déduction mais reste en défaut d'expliquer concrètement quel autre individu portant le nom de Bah était ainsi désigné par le requérant.

4.9. Dès lors que le requérant affirme avoir été détenu suite à sa participation à une manifestation en date du 27 septembre 2012, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever que selon ses informations elle n'avait nullement trouvé trace d'une telle manifestation à cette date. La partie requérante critique les carences des informations de la partie défenderesse mais reste en défaut de produire le moindre élément de nature à établir qu'une manifestation a bien eu lieu ce jour-là à Conakry.

Dès lors que le requérant prétend avoir été détenu durant une semaine, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever comme un élément permettant de conclure au manque de crédibilité des propos du requérant le fait que ce dernier ne puisse donner les noms des deux individus qui selon lui partageaient sa cellule.

Les explications avancées en termes de requête quant aux festivités de la fête d'indépendance ne convainquent nullement le Conseil. Le fait que selon les informations reprises dans la requête la cérémonie officielle se soit déroulée à Boké n'implique pas que d'autres festivités n'aient pu avoir lieu ailleurs dans le pays.

4.10. Le Conseil estime que ces motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de

sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son engagement politique et sa détention et qu'elle présente comme étant à la base de ses problèmes avec ses autorités nationales. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant l'absence d'éléments de preuve, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Partant, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Les certificats médicaux produits ne peuvent suffire pour rétablir en l'espèce la crédibilité du récit du requérant. Ils ne portent en effet aucune explication quant à l'origine des maux constatés.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN